



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

Objet : Règlement-taxe relatif aux prestations d'hygiène publique - Exercices 2020 à 2025 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire.

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et notamment, en l'occurrence, les missions de prestations d'hygiène publique ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier le 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur prestation de l'hygiène publique.

Article 2 : La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par les autres membres du ménage inscrits le 1er janvier de l'exercice d'imposition, au registre de population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

La taxe n'est pas due par les personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences.

Article 3 : La taxe est fixée à 30 euros par immeuble bâti. Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 30 euros par appartement.

Article 4 : Toute année commencée est due en entier. L'impôt est calculé annuellement, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération. La taxe est ainsi indivisible et est due pour toute l'année d'imposition

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les contribuables visés à l'art. 2 sont recensés sur base des éléments repris dans les registres de population qui feront foi en leur date et contenu et détermineront la base taxable. Une radiation en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il est fait application des intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ;

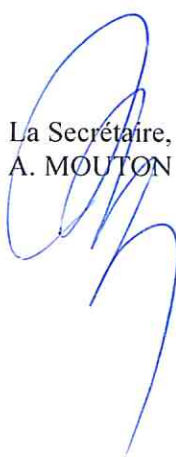
Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte au même titre que la taxe et les intérêts de retard.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2020.

La Secrétaire,
A. MOUTON



Par le conseil communal,



Le Président,
V. PALERMO

